

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 8 juillet 2013

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
08 / 07 / 2013	
ម៉ោង (Time/Heure) : 16 - 00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: <i>Sam N. Kana</i>	

Réponse à la Requête des co-Procureurs aux fins de réexamen de la Décision refusant de verser au dossier et de produire aux débats des câbles diplomatiques américains

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

Soumeya MEDJEBEUR

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I. Introduction

1. Le 22 avril 2013, les co-Procureurs demandaient à la Chambre de première instance l'autorisation de verser au dossier et de produire aux débats 26 câbles diplomatiques rédigés, entre 1973 et 1975, par l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh, l'ambassade des États-Unis au Laos ainsi que par le Secrétaire d'état des États-Unis¹.
2. Le 6 mai 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân s'opposait à l'admission de la totalité de ces câbles diplomatiques en raison du fait qu'ils sont insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir et qu'ils sont dénués de pertinence au sens de la règle 87-3. Par ailleurs, la Défense soutenait que verser aux débats ces câbles à ce stade du procès constituerait une atteinte à ses droits².
3. Le 30 mai 2013, la Défense déposait une demande visant à faire verser aux débats 14 câbles diplomatiques américains dont elle considère essentiels pour une parfaite évaluation des faits qui se sont déroulés avant 1975, après 1975 et dans les années 2000³.
4. Le 13 juin 2013, la Chambre de première instance rendait sa « *Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains (Doc. n° E282 et n° E290) et à leurs réponses respectives (Doc. n° 282/1 et 290/1)* » dans laquelle elle refusait de verser aux débats les 26 câbles diplomatiques proposés par les co-Procureurs et les 14 câbles proposés par la Défense. La Chambre faisait valoir qu'il lui était impossible de vérifier l'authenticité desdits documents obtenus via la base de données Wikileaks⁴ car il

¹ Demande par laquelle les co-Procureurs sollicitent, en application de la Règle 87 4) du Règlement intérieur, que des câbles diplomatiques américains disponibles depuis peu soient admis comme éléments de preuve au procès, 22 avril 2013, **E282** (ci-après la « Première demande »), par. 1, 13.

² Réponse à la Demande des co-Procureurs tendant à ce que des câbles diplomatiques américains soient versés au dossier, 6 mai 2013, **E282/1** (ci-après la « Réponse à la première demande »).

³ Demande visant à faire verser aux débats des câbles diplomatiques américains en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur, 30 mai 2013, **E290**.

⁴ Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains (Doc. n° E282 et n° E290) et à leurs réponses respectives (Doc. n° 282/1 et 290/1), 13 juin 2013, **E282/2** (ci-après la « Décision »), par. 7, 11.

est impossible d'obtenir les versions authentiques de ces câbles dans un délai raisonnable⁵. De plus, la Chambre considérerait que les 26 câbles proposés par les co-Procureurs ont un caractère répétitif soit qu'ils tendent à corroborer des pièces déjà versées au dossier sur les circonstances qui précèdent la période du Kampuchéa démocratique, soit qu'ils sont dénués de pertinence⁶.

5. Le 25 juin 2013, les co-Procureurs demandaient à la Chambre de réexaminer sa décision du fait d'informations nouvellement disponibles quant à leur source, leur authenticité et leur disponibilité immédiate⁷. De plus, les co-Procureurs soutenaient que le non-versement aux débats de ces câbles à présent authentifiés serait contraire à l'intérêt de la justice car ils apporteraient des preuves probantes et pertinentes à certains éléments clés du procès⁸.
6. Par la présente, la Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à cette demande en réexamen des co-Procureurs.

II. Sur la demande en réexamen

7. Les co-Procureurs soutiennent que leur demande en réexamen est justifiée car il y a un changement de circonstances pertinent qui résulte de la découverte d'une base de données officielle du gouvernement américain nommée « NARA » depuis laquelle les 26 câbles diplomatiques auraient été téléchargés sous la même forme et avec le même contenu que ceux présentés dans leur première demande de versement et obtenus via la base de données Wikileaks⁹. Les co-Procureurs affirment qu'ils ignoraient l'existence de cette base de données au moment où ils ont déposé leur première demande de versement¹⁰.
8. Par ailleurs, les co-Procureurs soumettent que le non versement de ces documents aux débats causerait une injustice car les câbles corroboreraient d'autres éléments de preuve sur des événements clés qui se seraient déroulés avant 1975. Le versement de ces télégrammes serait

⁵ Décision, par. 7.

⁶ Décision, par. 8, 11.

⁷ Requête des co-procureurs aux fins de réexamen de la décision concernant des câbles diplomatiques américains disponibles depuis peu, 25 juin 2013, **E282/2/1** (ci-après la « Demande en réexamen »), par. 2-a [notifiée en anglais et en khmer le 26 juin 2013, en français le 8 juillet 2013].

⁸ Demande en réexamen, par. 2-b.

⁹ Demande en réexamen, par. 4.

¹⁰ Demande en réexamen, par. 4.

donc justifié « afin que les juges disposent des éléments leur permettant d'avoir, ou non, l'intime conviction de la culpabilité des accusés »¹¹. De plus, les co-Procureurs soutiennent que les informations contenues dans ces câbles s'ajoutent aux éléments de preuve déjà versés aux débats en ce qu'ils décrivent des cas supplémentaires de mouvements forcés et d'exécutions et contribuent à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les déplacements de M. KHIEU Samphân durant l'année 1974¹².

9. La Défense soumet que les co-Procureurs n'ont pas démontré que la Décision de la Chambre rejetant leur première demande de versement aux débats des 26 câbles diplomatiques a causé une injustice. La Défense note que la Chambre a rejeté la première demande des co-Procureurs via une décision dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles elle considère les 26 câbles irrecevables sur la base de la règle 87-3-a et b.
10. Cette demande en réexamen est en réalité une deuxième tentative des co-Procureurs de faire admettre par la Chambre les 26 câbles diplomatiques alors que celle-ci a déjà statué sur leur première requête demandant leur versement. Cette nouvelle demande, qui consiste en des écritures longues et répétitives, a pour effet d'allonger la procédure en cours et par conséquent viole le droit de M. KHIEU Samphân à être jugé dans un délai raisonnable.

III Sur l'authenticité et la fiabilité des 26 câbles diplomatiques

11. Les co-Procureurs avancent que les 26 câbles diplomatiques peuvent dorénavant être considérés comme authentiques car ils les ont récemment localisés et récupérés sur le site Internet de la base de données du gouvernement américain « NARA »¹³. De plus, ils font valoir que les 26 câbles directement téléchargés depuis ce site Internet ainsi qu'une annexe qui comporte les adresses Internet exactes pour chacun des câbles diplomatiques figurant dans la base de données du gouvernement américain accompagnent leur demande en réexamen. Ces éléments permettraient à la Chambre et aux parties de faciliter le travail de référence aux câbles en question¹⁴.

¹¹ Demande en réexamen, par. 5.

¹² Demande en réexamen, par. 5.

¹³ Demande en réexamen, par. 7.

¹⁴ Demande en réexamen, par. 8.

12. La Défense rappelle n'avoir jamais contesté l'authenticité des 26 câbles diplomatiques.
13. Cependant, la Défense note que les câbles diplomatiques directement téléchargés depuis cette base de données et l'annexe auxquelles font référence les co-Procureurs n'ont pas été versés au dossier à ce jour. Du fait de ce manquement grave aux obligations incombant aux co-Procureur, la Défense a été contrainte de conduire ses propres recherches sur cette base de données « *NARA* » pour vérifier l'exactitude des propos tenus par les co-Procureurs dans leur demande en réexamen. En suivant à la lettre les instructions données par ces derniers dans leur nouvelle demande, en employant une recherche centrée sur la référence des documents des 26 câbles diplomatiques¹⁵, la Défense a découvert que seulement 12 des 26 câbles diplomatiques figurent dans la base de données « *NARA* »¹⁶. Ainsi, soit les co-Procureurs ont sciemment menti, soit ils n'ont même pas vérifié ce qu'ils affirment.
14. Quant à la fiabilité desdits documents, la Défense réitère les objections déjà avancées en réponse à la demande initiale des co-Procureurs en ce sens qu'ils ne sont pas fiables à raison de la nature biaisée des informations qu'ils contiennent¹⁷. En effet, dans le seconde demande, les co-Procureurs ne démontrent pas en quoi les circonstances nouvelles qu'ils évoquent ont pour conséquence que les informations contenues dans les 26 câbles ne seraient plus biaisées, ne manqueraient plus d'objectivité, n'émaneraient plus de sources inconnues et ne contiendraient plus d'informations invérifiables.

IV Sur l'exercice de la diligence raisonnable voulue par les co-Procureurs

15. La Chambre a précédemment jugé que les co-Procureurs avaient agi en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable en retrouvant les nouveaux éléments de preuve et en les présentant aux fins de versement aux débats dès que leur recherche fut possible grâce à la création par Wikileaks d'un moteur de recherche le 8 avril 2013¹⁸. La Chambre a reconnu que les co-Procureurs étaient dans l'impossibilité de découvrir l'existence de ces câbles plus tôt du fait qu'ils faisaient partie d'un groupe de plus de 1,7 million de câbles diplomatiques

¹⁵ Demande en réexamen, par. 8.

¹⁶ Les câbles ne figurant pas dans la base de données « *NARA* » sont : E282.1.4, E282.1.5, E282.1.6, E282.1.7, E282.1.9, E282.1.12, E282.1.13, E282.1.15, E282.1.16, E282.1.19, E282.1.20, E282.1.23, E282.1.24 et E282.1.25.

¹⁷ Voir la Réponse à la première demande, par. 4-14.

¹⁸ Décision, par. 5.

disponibles à l'état brut et non organisés¹⁹.

16. La Défense soutient que la demande en réexamen des co-Procureurs apporte la preuve qu'ils n'ont pas agi avec toute la diligence voulue. En effet, la base de données « NARA » nouvellement invoquée par le Co-Procureurs pour justifier leur demande en réexamen, a été mise en ligne depuis le 30 juin 2005²⁰. Dès lors, c'est depuis le 30 juin 2005 et non seulement depuis avril 2013 que les co-Procureurs auraient pu découvrir 12 de ces 26 câbles diplomatiques. Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans leur demande en réexamen, les co-Procureurs admettent n'avoir mené de recherche approfondie sur les bases de données accessibles au public qu'après que la Chambre ait décidé de rejeter leur première demande de versement aux débats²¹. Par conséquent, la Défense soutient que les co-Procureurs n'ont pas exercé une diligence raisonnable en ne sollicitant le versement de ces 26 câbles diplomatiques qu'à la fin du procès 002/01.

17. Dès lors, la Défense réitère ses objections précédentes sur le fait qu'un tel versement à ce stade du procès serait une atteinte aux droits de la défense²².

V Sur la preuve nouvelle que ces 26 câbles diplomatiques apporterait

18. Les co-Procureurs soumettent que les 26 câbles diplomatiques apporteraient des éléments de preuve additionnels pertinents à la preuve déjà versée au dossier et produite aux débats sur le contexte historique, en particulier quant aux déplacements de M. KHIEU Samphân en 1974, à sa contribution au mouvement Khmer Rouge, aux transferts forcés et traitements inhumains infligés à la population ainsi que sur des cas supplémentaires d'exécution et/ou de disparition de membres de la République khmère²³.

19. La Défense réitère ici les objections qu'elle avait formulées en réponse à la première demande des co-Procureurs²⁴. Comme l'a souligné la Chambre²⁵, la preuve que ces 26 câbles diplomatiques apporterait au procès 002/01 a un caractère répétitif et la demande en réexamen

¹⁹ Décision, par. 5.

²⁰ Demande en réexamen, par. 7.

²¹ Demande en réexamen, par. 7.

²² Voir la Réponse à la première demande, par. 15-16.

²³ Demande en réexamen, par. 13-14.

²⁴ Voir la Réponse à la première demande, par. 4-20.

²⁵ Décision, par. 8, 11.

doit donc être rejetée sur la base de la règle 87-3-a.

20. Les co-Procureurs n'ont pas démontré en quoi le changement de circonstances permet d'établir que dorénavant les 26 câbles diplomatiques apporteraient des preuves nouvelles et additionnelles. La Défense rappelle qu'il existe des éléments de preuve versés au dossier et produits aux débats qui contiennent des informations similaires. À ce titre, lors d'audiences portant sur les documents clés et plus particulièrement lors d'audiences tenues récemment, les co-Procureurs ont présenté un grand nombre de documents relatifs au contexte historique et aux différents thèmes évoqués par les co-Procureurs dans leur demande en réexamen²⁶. Ceci démontre que le versement de ces 26 câbles violerait la règle 87-3-a.

21. Par ailleurs, la Défense entend souligner la mauvaise foi des co-Procureurs lorsqu'ils avancent que la Défense a récemment voulu admettre en audience des éléments de preuve sur la question des déplacements de M. KHIEU Samphân dans le but de l'exclure de la décision d'évacuer les villes après la victoire des Khmer Rouge²⁷. Cette affirmation est infondée. À ce sujet, la Défense rappelle que les co-Procureurs eux-mêmes ont tenté d'introduire en audience deux de ces 26 câbles diplomatiques²⁸ alors qu'ils avaient été dûment avisés par courriel de la Juriste hors classe deux jours auparavant que leur demande de versement aux débats avait été rejetée par la Chambre²⁹. La Défense s'était alors opposée à cette tentative frauduleuse. La Défense demande d'ailleurs ici à la Chambre de dire que ces deux câbles n'ont pas été versés aux débats.

VI Sur la demande reconventionnelle de M. KHIEU Samphân à titre subsidiaire

22. Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande en réexamen des co-Procureurs, la Défense soumet que la Chambre devra en faire de même pour la demande formulée par la Défense de faire admettre 14 câbles diplomatiques américains³⁰ dont cinq de

²⁶ Transcription d'audience du 24 juin 2013, E1/211.1, p. 14-49, 57-59, Transcription d'audience du 25 juin 2013, E1/212.1, p. 103-109. Voir aussi Transcription d'audience du 13 février 2012, E1/42.1, p. 80-115.

²⁷ Demande en réexamen, par. 5.

²⁸ Voir Transcription d'audience du 12 juin 2013, E1/206.1, p. 2-3 lors de laquelle les co-Procureurs ont essayé d'introduire en audience les câbles diplomatiques E282.1.19 et E282.1.22.

²⁹ Voir Email de Susan Lamb intitulé « *Final Annex in advance of the TMM: all decisions rendered or to be rendered at trial in Case 002/01* », 10 juin 2013, Annex IV : List of all motions filed at trial and their corresponding disposition by the Trial Chamber, p. 26.

³⁰ Demande visant à faire verser aux débats des câbles diplomatiques américains en vertu de la règle 87-4 du

ces câbles figurent dans la base de données « NARA »³¹.

23. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **REJETER** la demande en réexamen des co-Procureurs visant à faire verser au dossier les 26 câbles diplomatiques listés dans ses requêtes en date du 22 avril 2013 et 25 juin 2013.
- **NE PAS ADMETTRE** en tant qu'éléments de preuve versés au dossier et produits aux débats les câbles diplomatiques E282.1.19 et E282.1.22.
- A titre subsidiaire, **REEXAMINER** la demande de la Défense de M. KHIEU Samphân si la Chambre décide de reconsidérer la demande des co-Procureurs du 25 juin 2013.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	
Date	Nom	Lieu	Signature

Règlement intérieur, 30 mai 2013, E290.

³¹ E290.1.3, E290.1.5, E290.1.7, E290.1.8 et E290.1.12.